



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Sondage de 70 m de profondeur, Recherche en eau souterraine sur la commune de
Grandchamps-des-Fontaines (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/2097 du 30 novembre 2021 portant délégation de signature à monsieur Julien CUSTOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, par intérim ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire du 22 décembre 2021 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5787 relative à un sondage de 70 m de profondeur pour une recherche en eau souterraine sur la commune de Grandchamps-des-Fontaines, déposée par Nicolas Juin et considérée complète le 15/12/21;

Considérant que le projet consiste à réaliser un forage de 70 m de profondeur pour sécuriser et autonomiser l'approvisionnement en eau domestique de l'habitation de Monsieur Nicolas JUIN sur la commune de Grandchamps-des-Fontaines ;

Considérant que le forage sera équipé en tubages PVC pleins/crépinés, d'une cimentation de la tête sur 12 m de profondeur afin de sécuriser l'ouvrage et éviter toute pollution, d'une station de pompage électrique évitant le stockage d'hydrocarbures ; qu'il est situé à 35 m de tout bâtiment agricole et de toute source de pollution ; qu'une tête de protection (margelle bétonnée de 3 m² + couvercle béton cadénassé) sera mise en place.

Considérant que le forage prévoit d'exploiter la nappe pour un prélèvement annuel de l'ordre de 250 m³/an (2m³/h).

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe à 85 m d'une zone humide recensée ; que l'aire d'alimentation théorique du forage étant inférieure à 25 m de rayon, aucune relation hydraulique directe entre le réseau de fracturation et les nappes superficielles n'est mise en évidence.

Considérant que le forage sera réalisé par la société BONNIER Forages qui réalisera les travaux de forage selon la norme NF 10-999.

Considérant que dans l'éventualité où le forage devait être destiné à un usage sanitaire, eau d'alimentation, hygiène corporelle, les dispositions suivantes s'appliqueraient :

- le forage devra être situé à plus de 35 m de tout dispositif d'assainissement autonome ;
- un dispositif anti-retour d'eau devra être installé pour éviter tout retour d'eau du forage vers le réseau public d'alimentation en eau potable ;
- l'usage unifamilial de l'eau est soumis à déclaration auprès du maire, l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à l'usage d'une famille, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales ;
- l'usage collectif de l'eau (mise à disposition de l'eau au public, mise en location du logement) est soumis à autorisation préfectorale, en application du code de la santé publique.

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de sondage de 70 m de profondeur pour une recherche en eau souterraine sur la commune de Grandchamps-des-Fontaines, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Nicolas JUIN et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement par intérim

| |
|-----------------------------------|
| Délais et voies de recours |
|-----------------------------------|

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr